

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
—
Direction générale des collectivités locales
—
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique
—
Bureau des concours financiers de l'Etat
—

Circulaire du 13 février 2007 relative à la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière : exercice 2006

NOR : MCTB0700015C

Référence : ma circulaire NOR/LBL/B06/00042/C du 31 mars 2006.

Résumé :

I. – Répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière au titre de l'année 2006. Le montant unitaire de l'amende de police a été fixé à 23,5372 € pour 2006.

II. – Rappel des modalités de versement.

Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets des départements (métropole et outre-mer) ; Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ; Monsieur le préfet de la préfecture de police ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En vertu de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Etat rétrocède aux communes et à leurs groupements le produit des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur leur territoire qu'il a effectivement recouvré.

Le produit prend la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales. Un montant prévisionnel est ainsi inscrit en loi de finances initiale de l'année concernée (2006), puis fait l'objet d'un ajustement en loi de finances rectificative de l'année suivante pour tenir compte du produit réellement encaissé.

La répartition du produit des amendes est proportionnelle au nombre de contraventions dressées l'année précédente (2005) sur le territoire de chaque commune ou groupement.

En réponse à ma circulaire citée en référence, vous avez bien voulu m'indiquer le nombre de contraventions à la police de la circulation dressées par les services de police sur le territoire de votre département pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005.

Dans le même temps, la direction de la gendarmerie nationale m'a fourni pour la même période et par commune le nombre de contraventions dressées par ses unités.

A partir de ces informations, le Comité des finances locales (CFL) a procédé, lors de sa séance du 6 février 2007, à la répartition du produit des amendes de police au titre de l'année 2006.

En raison d'amendements à la loi de finances rectificative pour 2006 qui impactent la répartition du produit des amendes de police, le CFL a effectué cette répartition au début de l'année 2007.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer les résultats de cette répartition, et de vous rappeler les modalités de versement aux bénéficiaires des sommes leur revenant à ce titre.

Afin de ne pas pénaliser les collectivités du fait du report ce versement, il vous est demandé de bien vouloir procéder dans les meilleurs délais à la notification des montants alloués aux collectivités.

I. – RÉPARTITION EN 2006

Lors de sa séance du 6 février 2007, le CFL a réparti les crédits du produit des amendes de police pour 2006 et a fixé la valeur unitaire du produit des amendes de police reversé aux communes et aux groupements de communes de plus ou de moins de 10 000 habitants à 23,5372 €.

A. – LE MONTANT MIS EN RÉPARTITION EN 2006

Le montant ouvert en loi de finances initiales pour 2006 s'est élevé à 620 M€, auxquels il faut ajouter l'abondement de 101,287 M€ inscrit en loi de finances rectificative pour 2005.

Il convient également de prendre en compte les dispositions de la loi de finances rectificative pour 2006, qui impactent la masse à répartir au titre de ce même exercice, à savoir :

- la différence constatée entre le produit des amendes effectivement encaissé en 2005 et le montant inscrit en loi de finances pour cette même année (– 55,173 M€, art. 20 de la LFR pour 2006) ;
- l'affectation de 50 M€ à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, afin de financer des actions de prévention de la délinquance (art. 15 de la LFR pour 2006) ;
- l'affectation de 50 M€ au solde de la dotation d'aménagement de la dotation globale de fonctionnement des communes et des EPCI (prévu à l'art. L. 2334-13), mis en répartition en 2007 (art. 15 de la LFR pour 2006).

Le reliquat de la réserve pour rectification établie pour 2005 s'élève à 395 472 € au 31 décembre 2006. Il est proposé de réajuster la réserve à 1,5 M€ au titre de la répartition 2006 et de prendre la différence sur la masse à répartir pour 2006.

La somme à répartir atteint ainsi 565 009 472 €. Elle est déterminée comme suit :

Montant inscrit en LFI 2006		620 000 000 €
+ Abondement inscrit en LFR 2005	+	101 287 000 €
+ Reliquat de la réserve pour 2005	+	395 472 €
– Rectification inscrite en LFR 2006 (état A)	–	55 173 000 €
– Abondement au profit de l'agence pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, afin de financer des actions de prévention de la délinquance (LFR 2006)	–	50 000 000 €
– Abondement au profit de la dotation d'aménagement mise en répartition en 2007 (LFR 2006)	–	50 000 000 €
– Réserve pour rectification pour 2006	–	1 500 000 €
TOTAL		565 009 472 €

La somme à répartir donc est en diminution par rapport à l'an passé (– 15,85 %), où elle atteignait 671,467 M€.

B. – CALCUL DE LA VALEUR DE POINT EN 2006

Le nombre total de contraventions constatées au cours de l'année 2005 sur le territoire de l'ensemble des communes de métropole et d'outre-mer est de 24 004 928, soit une diminution de – 7,11 % par rapport à 2004. Cette diminution est le résultat de trois évolutions : une hausse du nombre des amendes dressées par les services de police municipale (+ 8,35 %, soit 957 264 amendes), une baisse des amendes émises par la police nationale (– 20,25 %, soit – 2 397 881 amendes) et par la gendarmerie (–15,67 %, soit – 397 839 amendes).

La valeur de point résultant du rapport entre la somme à répartir et le nombre d'amendes recensées, s'établit ainsi pour 2006 à :

$$\frac{565\,009\,472\ \text{€}}{24\,004\,928} = 23,5372\ \text{€} \text{ contre } 25,9821\ \text{€} \text{ en } 2005, \text{ soit une baisse de } -9,41\%.$$

La baisse de la valeur de point en 2006 s'explique par la conjonction de la diminution sensible du nombre d'amendes recensées (– 7,11 %) et du montant à répartir (– 15,85 %). Elle intervient après une forte hausse de la valeur du point en 2005 (25,98 €, soit + 81,00%). La valeur de point établie cette année à 23,5372 € représente cependant une augmentation de 60 % par rapport à la valeur moyenne du point obtenue entre 2001 et 2004.

Cette valeur de point est appliquée au nombre de contraventions constatées sur le territoire de chaque collectivité pour déterminer le montant des dotations versées directement ou réparties par les conseils généraux.

A cet effet, vous pourrez consulter sur l'Intranet Colbert-Web, un état informatique récapitulatif d'une part le montant des attributions concernant chaque commune ou groupement de plus de 10 000 habitants, et d'autre part, le montant de l'enveloppe à répartir par les conseils généraux entre les communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants.

En application de l'article R. 4414-1 du code général des collectivités territoriales, je vous rappelle qu'un régime particulier est prévu pour la répartition de la part du produit alloué aux communes et groupements d'Ile-de-France. Ainsi, 50 % de cette part sont prélevés au bénéfice du syndicat des transports d'Ile-de-France et 25 % sont versés à la région Ile-de-France. Les communes et groupements d'Ile-de-France perçoivent donc le solde de la part du produit revenant à l'ensemble de la région.

II. – RAPPEL DES MODALITÉS DE VERSEMENT

Dès réception de la présente circulaire, il vous appartient de notifier le montant de ces attributions aux maires et présidents de groupements concernés, puis de prendre un arrêté de versement des sommes correspondantes. Cet arrêté devra viser le compte ouvert en 2007 dans les écritures du trésorier-payeur général sous le numéro 465-1227 « Produit des amendes forfaitaires de police relatives à la circulation routière », en précisant qu'il s'agit d'une dotation versée au titre de 2006.

Dans le cas particulier de l'Ile-de-France, le préfet de région est destinataire de la dotation revenant à la région Ile-de-France, ainsi que de celle concernant le syndicat des transports de la région d'Ile-de-France. Pour ce dernier, un arrêté sera pris par le préfet de la région d'Ile-de-France et envoyé par ses soins au receveur général des finances, trésorier-payeur général de la région.

Dans le même temps, vous notifierez au président du conseil général le montant à répartir par le département entre les communes de moins de 10 000 habitants. En application de l'article R. 2334-11 du code général des collectivités territoriales, il appartiendra au président de saisir le conseil général de ses propositions de répartition et d'arrêter la liste des bénéficiaires ainsi que le montant des attributions leur revenant.

Il pourra établir, éventuellement, une liste complémentaire susceptible d'être substituée en partie ou en totalité à la liste principale, en cas de report d'une ou de plusieurs des opérations prévues. Le président du conseil général doit vous transmettre par la suite la délibération afférente.

Les attributions résultant des décisions prises par l'assemblée départementale seront, elles aussi, imputées sur le compte 465-1227 « produit des amendes forfaitaires de police relatives à la circulation routière » en précisant également qu'il s'agit d'une dotation versée au titre de 2006.

Vous pourrez rappeler aux élus concernés que les sommes allouées doivent être affectées dans les meilleurs délais au financement des opérations d'amélioration des transports en commun et de la circulation routière énumérées à l'article R. 2334-12 du code général des collectivités locales.

Je vous rappelle que pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention doit donc être inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de votre réponse. A cet égard, j'appelle votre attention sur les dispositions introduites par l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui ramènent à deux mois le délai de droit commun à l'issue duquel intervient une décision implicite de rejet.

Je vous précise que l'acquisition par les communes de matériel de sécurisation de la circulation, tel qu'en particulier l'achat de radars, doit être interprétée comme entrant dans la catégorie des « travaux commandés par les exigences de la sécurité routière » prévue à l'article R 2334-12 précité.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA